VISage
Vienne Santé Gérontologie

« VISage à découvert »
La lettre mensuelle n° 28 – Mars 2006

LES RELATIONS ENTRE LES SERVICES DE TUTELLE ET LES FAMILLES

Dans 50% des cas **la famille** va être désignée pour assurer la mesure de protection. Cela est d'autant plus vrai que **les Associations Tutélaires** ou **les Services Hospitaliers** qui se partagent les autres 50% sont depuis longtemps surchargés. Par famille, il faut entendre le conjoint (tuteur de droit de l'autre époux, art. 496 C.Civ.), les ascendants, les descendants, les frères et sœurs, les neveux et nièces, les oncles et tantes et les alliés (gendres, belles-filles). Article 497 C. Civ.

C'est le **Juge des Tutelles** (magistrat du Tribunal d'Instance), qui décidera à la vue des éléments qu'il possède qui il convient de désigner pour exercer la mesure de protection. (d'où l'importance d'un certificat médical détaillé et motivé et de l'enquête sociale).

L'intérêt du majeur doit primer. La famille ne sera pas désignée pour exercer la mesure de protection lorsqu'il y a un conflit, une mésentente ou que l'éloignement est tel que cette mesure serait ingérable. La désignation d'un tiers ne résulte donc pas toujours d'un conflit familial. C'est cependant le cas le plus fréquent de tutelle extra familiale. Parfois, un tiers gérant les aspects matériels permet de rétablir un meilleur climat familial. Il n'y a plus de soupçon de vol ou d'intérêt mal placé de la part de l'intéressé et le dialogue peut reprendre. Signalons que la tutelle complète avec un conseil de famille est désormais tombée en désuétude (une centaine de cas par an sur 80 000 mesures prononcées chaque année).
Le tiers qui va être désigné à la place de la famille sera soit une Association Tutélaire (30 %) soit un Gérant de Tutelle Hospitalier (20%). Il y a également quelques Tuteurs Privés (bénévoles ou non) qui peuvent être désignés, mais cela reste confidentiel dans la région. Quelque soit la personne ou l'organisme qui gère la mesure de protection, les règles sont les mêmes.
En ce qui nous concerne, **nous n'avons de compte à rendre qu'au Juge des Tutelles**. Nous n'avons pas à demander l'avis de la famille ou à l'informer de nos démarches ou la consulter pour tel ou tel acte. En effet, en amont la décision de nous confier la mesure de protection plutôt qu'à la famille repose sur des éléments que nous n'avons pas à remettre en cause (avis médical, rapport d'un expert, rapport social, audition par le Juge de l'intéressé et de sa famille). Je rappelle qu'un appel contre la décision est toujours possible dans les 15 jours de sa notification.

Dans la pratique et selon le contexte nous serons beaucoup moins rigide. Sauf conflit aiguë ou détournement avéré, nous prendrons contact avec les membres de la famille que le service nous aura signalé comme étant proche du majeur protégé (et pas toute la famille). Nous devons connaître l'histoire familiale et les éléments concrets de la situation que nous venons de recevoir (ressources, charges, assurances, dettes, patrimoine mobilier et immobilier, placements de fonds, dispositions en cas de décès, conflit éventuel au sein de la famille…). Lorsqu'il n'y a pas de conflit, cela est assez facile (lorsqu'il existe un interlocuteur). En cas de conflit ou de détournement, le plus difficile est de dénouer une histoire ancienne, parfois complexe et rarement tranchée, pour savoir comment agir au mieux des intérêts du majeur protégé. Il est nécessaire de rencontrer les divers « clans » familiaux afin de cerner la situation. Nous serons parfois amenés à engager des actions en justice dans l'intérêt de la personne. Le cas le plus fréquent est une assignation devant le Juge aux Affaires Familiales afin de déterminer le montant que chacun des débiteurs d'aliments devra verser pour le règlement des frais de séjour en établissement. A cette occasion les langues se délient et l'on nous confie certains « secrets de famille ». Il convient d'être alors très prudent.

Pour conclure, signalons qu'il faut parfois plusieurs années avant que nous ayons **une vue à peu près exacte de la situation familiale** d'une personne (si nous y parvenons un jour). L'expérience montre qu'il faut se garder des jugements rapides. Parfois au décès du majeur protégé, nous avons un éclairage différent de la situation par diverses sources. Nous avons connu quelques situations aberrantes de détournement de fonds par un membre de la famille (par exemple un enfant, préféré de la majeure protégée, a profité de cette situation pour vider les comptes, et créer des dettes très importantes au nom de sa mère (au total plusieurs dizaines de millier d'euros). Les autres enfants qui devaient participer aux frais d'hébergement n'ont appris cette situation qu'au moment d'être sollicités. Entre temps, la bénéficiaire des détournements était devenue insolvable !)

Mr Bernard LUQUET gérant de tutelle hospitalier Centre Hospitalier L. Hussel 38209 VIENNE